

Arrêt

n° 351 264 du 6 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Née le [...], de nationalité camerounaise, vous vivez de votre naissance jusqu'en 2016 à Garoua chez votre grand-mère.

En 2008, vous êtes victime de violences sexuelles perpétrées par votre frère. Votre grand-mère refuse de vous croire et vous inflige des violences.

En septembre 2014, vous entamez une relation amicale et sexuelle avec [M. J.], qui dure jusqu'en mars 2015.

En décembre 2014, votre grand-mère vous impose un mariage avec [Al. M.], que vous refusez. Simultanément, vous apprenez que votre sœur [M.] est en réalité votre mère biologique. Malgré votre situation, vous poursuivez une relation avec votre copain de l'époque, [M. A.], parallèlement à celle avec [M. J.] jusqu'en mars 2015.

En mars 2015, vous êtes surprise en train d'embrasser [M. J.]. Vous êtes brièvement détenue, puis contrainte de rejoindre [Al. M.]. De mars à mai 2015, vous vivez chez lui, subissez une tentative de « purification » religieuse et êtes menacée d'excision. Vous prenez la fuite lors d'une consultation médicale et retournez à Garoua, où vous vivez jusqu'aux alentours de juillet 2015 chez [M. A.].

De juillet 2015 à janvier 2019, vous vous réfugiez à Bafoussam chez une amie, [J.], qui vous menace après avoir découvert votre orientation sexuelle. De janvier 2019 à fin février 2019, vous séjournez chez une autre amie, [Y.], avec qui vous entretenez une relation amicale et sexuelle, avant de devoir partir, sous la pression de son copain.

De 2019 à 2023, vous vivez à Ngaoundéré, Douala, Yaoundé puis Garoua. De 2020 à 2021, vous obtenez une licence en informatique à Douala. De 2022 à 2023, vous travaillez comme agent commerciale à Yaoundé. En mars/ avril 2023, vous effectuez un aller-retour en Suisse. En juin 2023, de retour au Cameroun, vous êtes agressée et perdez vos papiers d'identité.

Le 13 octobre 2023, compte tenu de votre situation, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique deux jours plus tard, où vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre famille du fait d'un viol, de votre orientation sexuelle et de votre mariage forcé (NEP, pp. 9-10).

Cependant, le CGRA considère que le récit et les craintes de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Vos propos relatifs à votre attirance pour les femmes ne sont pas crédibles.

- Vos déclarations quant à la naissance de votre attirance sont invraisemblables.

a) Si vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle à votre relation avec [Y.] en janvier 2019 (NEP, p. 11), le CGRA constate que vous entretenez tout de même une relation lesbienne avec votre copine (sic. ; NEP, p. 6) [M. J.] de septembre 2014 à mars 2015 (Ibid.), ponctuée de moments intimes, sans pour autant que cela vous questionne sur votre sexualité (NEP, pp. 11, 12, 13). Le Commissariat général ne peut croire que vous entamiez une relation intime avec une personne de même sexe sans questionnement aucun.

b) Interrogée de nombreuses fois sur ce qui vous pousse à partager des moments intimes avec [M. J.] , vous ne savez répondre concrètement et évoquez davantage une relation amicale de convenance sans aucune attirance (NEP, pp. 10 à 13). Invitée à vous exprimer à plusieurs occasions sur ce qui vous attire en 2019 chez [Y.], vous mentionnez une réaction naturelle alimentée de considérations physiques et sexuelles sans aucune réflexion interne (Ibid.). Il ressort de vos déclarations que vous ne vous questionnez jamais sur votre sexualité (cf. supra). Vos propos extrêmement lacunaires et stéréotypés discréditent totalement la découverte de votre attirance pour les femmes.

- Vos déclarations au sujet de vos relations sont floues et peu crédibles.

a) Concernant [M. J.], vous ne savez pas quand ni où elle est née (NEP, p. 14). Votre description de sa personne est très généraliste (NEP, pp. 15, 16). Vous affirmez ne pas entretenir de relation amoureuse (NEP,

p. 14). Vos propos quant à la découverte de son orientation sexuelle, son vécu et ses partenaires avant vous sont dès lors très peu convaincants (NEP, pp. 16-17).

b) Concernant [Y.], vous ne savez pas quand ni où elle est née et vous ignorez son nom de famille (NEP, p.14). Vos descriptions de sa personne, sa famille, son copain et son lieu de vie sont lacunaires et creuses (NEP, pp. 15-16). Vous affirmez ne pas entretenir de relation amoureuse (NEP, p. 15). Vos propos quant à la découverte de son orientation sexuelle, son vécu et ses partenaires avant vous sont dès lors très peu convaincants (NEP, pp. 16-17). Il en va de même pour votre relation : vous dites partager des moments intimes en 2019, car vous lui avez dit que vous la trouviez belle deux ans auparavant, sans pour autant vous parler (NEP, pp. 13 et 15). De même, vous évoquez des balades main dans la main en public sans ressentir de risque (NEP, p. 15), malgré le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun et dont vous êtes consciente (NEP, pp. 13-14).

De ce qui précède, le CGRA ne peut croire à votre attirance pour les femmes tant la découverte de votre orientation sexuelle n'est pas établie à l'instar de vos relations. De ce fait, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés en conséquence en 2015, 2019 et 2023 (cf. supra).

La description de votre mariage forcé n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

- Les circonstances de votre mariage forcé ne sont pas avérées.

a) D'emblée, force est de constater que vous ne mentionnez jamais l'existence d'un quelconque mariage forcé vous concernant, tant à l'OE que dans le questionnaire CGRA ou encore dans les modifications que vous faites dans votre récit en début d'entretien personnel (cf. Déclarations OE et questionnaire CGRA ; NEP, p. 3).

b) Vos propos au sujet des circonstances de votre mariage forcé, à savoir les raisons, l'annonce, la tenue des négociations ou encore le montant de la dot et la cérémonie manquent de crédibilité tant vous ne savez rien à leur sujet (NEP, pp. 17, 18, 19). Ce manque de crédibilité se reflète également dans le fait que vous refusez ce mariage pendant environ quatre mois tout en continuant à aller à l'école et à vivre chez votre grand-mère, pourtant à l'origine dudit mariage et de nombre de vos problèmes allégués (Ibid. ; cf. supra). Vu les éléments qui précèdent, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à l'existence de ce mariage forcé.

c) Au surplus, le CGRA n'ayant pas reconnu la crédibilité de votre orientation sexuelle pour les motifs exposés ci-dessus, les éléments relatifs à votre vécu dans le cadre de votre mariage forcé, ainsi que les difficultés qui en ont découlé, ne peuvent dès lors être tenus pour établis.

Vos propos sur les violences sexuelles subies lors de votre enfance ne sont pas crédibles.

- Les circonstances des violences subies ne sont pas avérées.

a) D'emblée, force est de constater que vous ne mentionnez jamais l'existence d'un quelconque viol vous concernant, tant à l'OE que dans le questionnaire CGRA ou encore dans les ajouts que vous faites dans votre récit en début d'entretien personnel (cf. Déclarations OE et questionnaire CGRA ; NEP, p. 3).

b) Si vous mentionnez lors de votre entretien personnel avoir été victime d'un viol de la part de votre frère en 2008 (NEP, p. 9), vous dites pourtant à l'OE ne pas savoir si vous avez des frères et sœurs (Déclarations OE, pt. 18). Il ressort en outre de votre demande de visa pour la Suisse, introduite en mars 2023, que vous n'auriez que des nièces et une sœur décédée (farde documents, doc. 1) ; tandis que pendant l'entretien personnel vous dites avoir un frère décédé en 2006 et deux sœurs adoptives (NEP, p. 3). Invitée à vous expliquer face à ce récit on ne peut plus changeant, vous dites que votre agresseur est finalement un cousin, nommé [D.] (NEP, p. 23). De lui, vos informations sont toutefois très maigres, vous ne savez pas quel âge il avait au moment des faits ou encore ce qu'il faisait dans la vie (NEP, p. 22-23). Vous ne cherchez pas à comprendre son acte, et les raisons que vous invoquées en filigranes ne sont pas convaincantes (NEP, p. 24). Enfin, vous apprenez un jour qu'il a quitté la maison et vous n'avez plus aucun contact avec lui (Ibid.).

c) Vous effectuez un aller-retour en Suisse en 2023, et rentrez au Cameroun par après (cf. supra), ce qui tend à prouver – conjointement avec votre manque d'empressement à quitter le pays (cf. supra) – que vous adoptez une attitude totalement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution à votre égard du fait de violences subies dans votre enfance, du fait de votre orientation sexuelle alléguée (quod non) et du fait de votre mariage forcé présumé (quod non).

L'ensemble des éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir au Cameroun.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Garoua dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le 2 janvier 2026, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous avez transmis vos observations au CGRA le 13 janvier 2026. Celles-ci ont été prises en compte dans l'analyse supra, mais elles ne sont pas de nature à en renverser le sens.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026 et n'a pas justifié son absence. En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

3. Dans son recours, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui est exposé dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, elle soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

En substance, la requérante fait valoir, s'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle, que l'absence de questionnement lors de sa première relation avec M.J. s'explique par son caractère amical sans sentiments, la première relation réellement amoureuse étant celle avec Y. et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil et le contexte culturel. Elle estime, par ailleurs, avoir suffisamment fourni de détails concrets concernant ses relations et soutient que les exigences de la partie défenderesse seraient disproportionnées. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner deux épisodes qu'elle qualifie d'essentiels dans son récit, à savoir le renvoi de l'école en 2015, les menaces de J. en 2019 et surtout la séquestration de deux semaines dont elle a été victime par les proches de sa famille avec violences sexuelles et menaces de mort ainsi qu'une agression ultérieure, évènement qui a pourtant été le déclencheur de sa fuite.

Concernant son mariage forcé, la requérante explique que son omission lors de son entretien à l'Office des Etrangers tient aux conditions de cette audition et à un problème de compréhension et que son ignorance des circonstances s'explique par le fait que la grand-mère décidait seule, seule la dot ayant été versée.

Concernant les abus sexuels subis dans l'enfance, elle soutient encore que les conditions de son premier entretien explique qu'elle ne les a pas mentionnés. Elle ajoute que le terme « frère » désignait un proche au sens large, en l'occurrence son cousin D., qu'elle s'est plainte en vain à sa grand-mère et à un policier ancien élève de celle-ci.

Enfin, elle soutient que l'aller-retour en suisse de 2023 ne suffit pas à conclure qu'elle n'éprouve aucune crainte ou n'encourt aucun risque.

En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique ».

4. Dans son ordonnance du 26 mars 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constatait ce qui suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

5. A titre liminaire, le Conseil observe que le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application. Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

Ce changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies à l'articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48/4, §1^{er} et §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

6. En l'espèce, à l'issue de l'examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de la conclusion de son ordonnance.

7. Il constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder le rejet de la demande, la requête ne développant aucun argument de nature à les renverser.

7.1. L'orientation sexuelle alléguée n'est pas établie. Les déclarations de la requérante au sujet de ses deux relations manquent de consistance.

Quand bien même la relation avec M. J. n'a été, comme le rappelle la requête, qu'une relation amicale de convenance, sans attirance ni sentiments - de sorte qu'il ne peut effectivement être reproché à la requérante de ne pas s'être interrogée à cette occasion sur son orientation sexuelle, et le Conseil ne fait pas sien le motif de la décision attaquée sur ce point -, il n'en demeure pas moins que cette explication déplace le problème sans le résoudre : la seule relation invoquée à l'appui de l'orientation sexuelle de la requérante est alors celle nouée avec Y.. Or les déclarations la concernant manquent de consistance. La requérante dit l'avoir remarquée dès 2017 et avoir partagé son quotidien en janvier 2019 ; elle ignore pourtant son nom de famille ainsi que ses date et lieu de naissance. La manière dont la relation aurait débuté ne convainc pas davantage : des moments intimes noués en janvier 2019 au seul motif d'un compliment fait deux ans plus tôt, sans aucun échange entre-temps. La requête admet en outre que les intéressées n'ont jamais formé un couple et que les sentiments, principalement éprouvés par la requérante, n'étaient pas partagés. La relation à l'occasion de laquelle la requérante dit avoir pris conscience de son attirance pour les femmes se résume ainsi, selon ses propres écritures, à une brève relation dépourvue de réciprocité, au sujet de laquelle elle ne livre rien de concret - alors même qu'elle connaissait Y., à tout le moins de vue, depuis 2017.

Par ailleurs, si la requérante ne fait pas de M. J. la relation fondatrice de son orientation, elle la présente néanmoins comme une personne importante de cette période de sa vie, la seule qui la comprenait réellement et dont elle redoutait de perdre le soutien. Il pouvait dès lors être attendu d'elle qu'elle en sache davantage à son sujet ; or elle ignore quand et où elle est née et n'en donne qu'une description très générale.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête, la requérante dit très peu de choses de ces deux personnes et le peu qu'elle précise est générique. M. J. est décrite comme gentille, à l'écoute et naturelle ; Y. comme ayant un caractère fort et une carrure imposante – autant de traits qui pourraient s'appliquer à quiconque et qui ne restituent ni la personnalité singulière des intéressées, ni la texture des relations alléguées. Ses déclarations ne comportent aucune anecdote, aucun souvenir circonstancié, aucun échange rapporté qui donnerait corps à une intimité partagée pendant plusieurs mois avec l'une et au quotidien avec l'autre. Quant aux quelques éléments concrets relevés en termes de requête - le lycée fréquenté en commun, la qualité de pasteur du père de M. J., les commentaires de l'entourage sur Y. -, ils relèvent de la connaissance qu'en aurait n'importe quelle camarade de classe ou connaissance de quartier, et non d'une proximité particulière. Ce caractère générique, joint aux ignorances relevées ci-avant, prive de fondement le grief tiré du caractère disproportionné des exigences de la partie défenderesse : il ne s'agit pas d'exiger de la requérante un récit détaillé et daté de chaque étape de ses relations, mais de constater que rien, dans ses déclarations, ne distingue ces deux femmes de simples connaissances.

La requête demande encore de tenir compte du contexte culturel et religieux dans lequel la requérante a grandi et du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun. Le Conseil y a égard, mais constate que cet argument dessert le récit plus qu'il ne l'excuse. La requérante décrit elle-même un milieu très religieux - une grand-mère stricte, une tentative de « purification », le père pasteur de M. J. - et se dit consciente du climat homophobe qui règne au Cameroun. Son récit n'en porte pourtant aucune trace : elle relate des relations intimes avec deux femmes et des promenades main dans la main en public, sans évoquer la moindre crainte ni la moindre précaution. Il n'est pas reproché à la requérante d'avoir vécu son attirance autrement qu'attendu, mais force est de constater que le milieu hostile qu'elle décrit et l'insouciance avec laquelle elle dit y avoir vécu ses relations ne peuvent coexister dans un même récit.

Le même constat vaut pour le profil invoqué : la requérante est titulaire d'une licence en informatique, a travaillé comme agent commerciale à Yaoundé et a voyagé en Europe avant sa demande. Rien dans ce parcours n'explique qu'elle ne parvienne pas à raconter ce qu'elle dit avoir vécu.

S'agissant enfin des épisodes de 2015, 2019 et 2023 dont la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir traité, le Conseil constate qu'ils sont indissociables des relations avec M. J. et Y. et de la découverte alléguée de l'orientation sexuelle de la requérante. Or, ces faits n'étant pas établis, les incidents qui en constitueraient la conséquence ne peuvent l'être davantage. Quant à la séquestration de deux semaines alléguée pour février 2023, le Conseil constate que cet épisode se heurte à des éléments objectifs du dossier : dans sa demande de visa introduite en mars 2023 - soit dans les semaines suivant les faits allégués -, la requérante déclare vivre avec sa mère et les enfants de sa sœur décédée, description d'un cadre familial inconciliable avec une séquestration qui aurait été le fait de proches de sa famille. Par ailleurs, elle obtient ce visa, voyage en Europe, puis regagne volontairement le Cameroun, où elle demeure encore plusieurs mois avant son départ d'octobre 2023 ; ce qui tend à démentir la criante qu'elle affirme éprouver à raison de ces faits. Enfin, la datation des faits de 2023 fluctue au demeurant entre ses déclarations successives. L'épisode ne peut dès lors être tenu pour établi. Il en va de même de l'agression ultérieure de 2023, dont les circonstances demeurent indéterminées - la requête, qui présente pourtant cet événement comme le déclencheur du départ, n'apporte aucune précision quant à sa date, son lieu, ses auteurs ou son lien avec les craintes alléguées, alors qu'il lui était loisible de le faire.

7.2. Le mariage forcé allégué n'est pas non plus établi.

L'explication tirée des conditions de l'audition à l'Office des étrangers ne convainc pas, car elle ne couvre qu'une omission sur trois. La requérante n'a pas davantage mentionné ce mariage dans le questionnaire CGRA, complété dans un autre cadre et sans la pression alléguée, ni lors des corrections qu'elle a été invitée à apporter à son récit en début d'entretien personnel - occasion dont elle a fait usage pour d'autres points. Un problème de compréhension ou des conditions d'audition difficiles peuvent expliquer une omission ponctuelle mais pas le silence répété, à trois stades distincts de la procédure, sur un événement présenté ensuite comme central. Le Conseil relève au surplus que l'argument est formulé en termes généraux, sans qu'aucune erreur ou incompréhension concrète ne soit identifiée dans les déclarations actées.

Quant à l'ignorance des circonstances du mariage, l'explication tirée du fait que la grand-mère décidait seule ne couvre pas tout. Elle peut expliquer que la requérante ignore le montant de la dot ou le déroulement des négociations, menées sans elle. Elle n'explique pas qu'elle ne sache rien de ce qu'elle a elle-même vécu : la requérante affirme que le versement de la dot suffisait, selon les usages, à la rendre mariée, mais elle est incapable de dire quand ce versement a eu lieu ou comment elle l'a appris. Elle a par ailleurs nécessairement reçu l'annonce de ce mariage, puisqu'elle dit s'y être opposée pendant environ quatre mois ; on comprend mal, dans ces conditions, qu'elle n'en sache pas davantage sur ce qu'on entendait lui imposer.

7.3. Concernant les violences sexuelles subies dans l'enfance, le Conseil précise d'emblée qu'il ne reproche pas à la requérante d'en avoir parlé tardivement : des faits de cette nature sont difficiles à évoquer, et les

conditions de l'audition à l'Office des étrangers pourraient expliquer un silence initial. Le problème n'est pas ce qu'elle a tu, mais ce qu'elle a dit - et qui change à chaque étape.

L'explication selon laquelle « frère » désignait un proche au sens large ne suffit pas. Elle pourrait expliquer un flottement de vocabulaire. Elle n'explique pas que la requérante ait déclaré à l'Office des étrangers ignorer si elle avait des frères et sœurs, ni que sa demande de visa de 2023 décrive encore une autre composition familiale, ni qu'elle n'ait désigné son cousin D. qu'après avoir été confrontée à ces divergences, et non spontanément. Trois versions de sa famille et de l'identité de son agresseur ne se réduisent pas à une question de vocabulaire. Les plaintes qu'elle dit avoir adressées à sa grand-mère puis à un policier n'y changent rien : ce sont des déclarations qui s'ajoutent à un récit dont le cœur reste mouvant, pas des éléments qui l'établissent. Le Conseil relève au demeurant qu'elle ne sait presque rien de D. - ni son âge à l'époque, ni son occupation - alors qu'il aurait vécu sous le même toit qu'elle.

Concernant enfin le voyage en Suisse de 2023, la requête a raison sur un point : pris isolément, il ne prouverait pas l'absence de crainte. Mais il ne vient pas seul. La requérante a demandé et obtenu ce visa au moment même où elle situe sa séquestration par des proches, en décrivant dans sa demande une vie de famille paisible auprès de sa mère et de ses nièces ; elle est ensuite rentrée volontairement au Cameroun et y est restée encore plusieurs mois. Ce ne sont pas des suppositions sur son comportement, ce sont ses propres démarches et ses propres choix, contemporains des faits qu'elle allègue - et ils les contredisent.

7.4. Pour le surplus, la requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Or, dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, en particulier sous c) et d) ne sont pas réunies, le bénéfice du doute qu'elle revendique ne peut lui être accordé.

8. Les faits pertinents n'étant pas établis, la crainte qui en dérive ne peut être considérée comme fondée. Les développements de la requête relatifs à la situation préoccupante des personnes homosexuelles au Cameroun sont dès lors inopérants. L'existence d'une situation générale préoccupante pour une catégorie de personnes ne dispense pas la requérante d'établir son appartenance, réelle ou imputée, à ce groupe, *quod non* en l'espèce. L'appartenance au groupe social des femmes camerounaises ne suffit pas davantage, à elle seule, à fonder une crainte en l'absence de tout risque individualisé établi.

9. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, points a) et b), du règlement Qualification.

10. En ce qui concerne l'article 15, point c), du règlement Qualification, la requérante ne soutient pas que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine, qui se situe en région francophone, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une telle conclusion.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de procédure, lesquels sont rencontrés par les développements qui précèdent.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, confirme la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. ADAM
----------	---------